



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« ré-implantation de vignes sur le coteau de Brion »
sur la commune de Roissard
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01052

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01052, déposée par monsieur le maire le 20 février 2018 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation de défrichement sur la commune de Roissard (38) ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 mars 2018 ;

Vu la décision n°2016-ARA-DP-00217 / G2016-3202, qui exempte d'étude d'impact, à l'issue d'un examen au cas par cas, le projet intitulé « suite de la réimplantation de vignes sur un coteau » sur la commune de Roissard (38) ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2017-E-052, en date du 30 novembre 2017, concernant la demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'implantation de vignes sur la commune de Roissard (Isère) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la commune de Roissard dans le cadre de l'implantation de vignes sur la commune de Roissard ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande d'examen au cas par cas, fait partie d'un projet global de ré-implantation de vigne évalué à environ 20 ha à l'échelle du bassin versant et qu'il nécessite le défrichement d'une surface de 1,9813 ha sur la commune de Roissard ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques « 46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive » et 47 « 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du projet en matière de préservation des milieux naturels (faune flore) sont étudiés dans le dossier de « demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces et

d'espèces protégées », élaboré courant 2017, et qu'ils donnent lieu à des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées au niveau d'impact du projet de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures annoncées dans le cadre de ce dossier intègrent d'autres enjeux du projet relatifs à la préservation du cadre paysager du site et à la protection contre les risques d'érosion ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire indique dans son dossier que la culture viticole sur le coteau ciblera une labellisation en agriculture biologique, mode d'exploitation le plus à même de maintenir le bon état général du site et des milieux proches ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de ré-implantation de vignes sur le coteau de Brion présenté par monsieur le maire, concernant la commune de Roissard (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

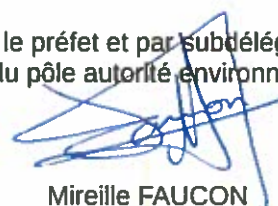
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MARS 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

